



DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE SIX JOURS

à remplir par l'entreprise de pompes funèbres ou la régie municipale

- POUR L'INHUMATION** dans le cas où elle a lieu en Mayenne (53) (art. R.2213-33 du CGCT)
 POUR LA CRÉMATION dans le cas où le décès ou la crémation ont lieu en Mayenne (53) (art. R.2213-35)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR (pompes funèbres ou régie)

Entreprise de pompes funèbres ou de la régie (raison sociale) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Représentant légal (nom prénom) :

.....

dûment mandaté par la famille du défunt.

.....

courriel téléphone

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉFUNT

M. Mme NOM : PRÉNOMS :

Né(e) le : à

Décédé(e) le : à

Transporté(e) avant après la mise en bière

de à

DATE DE L'OPÉRATION FUNÉRAIRE

l'inhumation la crémation

aura lieu le à h sur la commune de

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES MOTIVANT LA DÉROGATION (joindre les justificatifs)

Fait à

Le

Signature et cachet

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE

- formulaire complété, daté et signé
- justificatifs de la demande
- certificat de décès délivré par le médecin
- acte de décès délivré par le maire de la commune de décès
- autorisation de fermeture de cercueil (art. R.2213-17) délivrée par :
 - le maire de la commune du décès (si transport après mise en bière)
 - le maire de la commune du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)
- attestation d'habilitation funéraire, si opérateur funéraire hors département de la Mayenne

Pour une inhumation

- autorisation d'inhumation délivrée par :
 - le maire de la commune du lieu d'inhumation (art. R.2213-31)
 - le parquet ou institut médico-légal, si obstacle médico-légal (art. R.2213-33)
- PV de mise en bière ou attestation de la réalisation des opérations de fermeture et scellement de cercueil par l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille, si le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt (art. L.2213-14)

Pour une crémation :

- autorisation de crémation (art. R.2213-34) délivrée par :
 - le maire de la commune de décès (si transport après mise en bière)
 - le maire du lieu de dépôt du corps (si transport avant mise en bière)
 - le maire de la commune de crémation si le décès a lieu à l'étranger
 - le parquet ou institut médico-légal, si obstacle médico-légal
- PV de mise en bière (art. L.2213-14)

CALCUL DU DÉLAI D'INHUMATION OU DE CRÉMATION

Cas d'un décès en France : **24H au moins et six jours au plus après le décès.**

Le délai initial de 24h se calcule en heures.

Le délai de six jours commence à partir de **0H00 le lendemain du jour du décès** (art. 641 du code de procédure civile).

Le délai expire le sixième jour à 24h00 (art. 642 du code de procédure civile).

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Cas particulier modifiant le mode de calcul du délai :

- Si le corps provient de l'étranger (ou d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie), le délai commence à courir après l'entrée du corps en France.
- S'il existe un problème médico-légal, le délai ne commence à courir qu'à compter de la date du procès-verbal d'inhumation ou de crémation délivrée par le procureur.

Exemple : un décès qui aurait eu lieu le vendredi 20 juillet 2018 à 0h30, le délai ne commencerait à courir que le samedi 21 juillet à 0H00. Le délai expirerait le 27 juillet 2018 à 24h00.

DOSSIER COMPLET A TRANSMETTRE

Par mail à pref-spcg-reglementation@mayenne.gouv.fr

JUSTIFICATIFS ATTENDUS
EN FONCTION DES DEMANDES RENCONTRÉES FRÉQUEMMENT
(Liste non exhaustive)

Travaux sur la concession

- attestation datée et signée du maire de la commune

Déplacement à l'étranger d'un membre de la famille

- preuves des démarches infructueuses effectuées dans le but de pouvoir revenir sur le territoire national afin d'assister aux obsèques
- attestation employeur de l'impossibilité de libérer la personne
- facture indiquant les dates de voyage
- copie des billets de transport

Difficultés à joindre les membres de la famille

- attestation précisant les dates et recherches effectuées
- attestation du membre de la famille retrouvé le cas échéant

Indisponibilité du ministre de culte en cas de cérémonie religieuse

- attestation du ministre de culte

Indisponibilité du crématorium

- attestation du gestionnaire du crématorium
- justificatif de la date de prise de contact avec le crématorium